

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Police municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de AGENT DE POLICE MUNICIPALE qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Brigadier chef principal de police municipale,
- Direction : Police municipale

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 114 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait défendeur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Mairie du 1er arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Mairie du 1er arrondissement

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 79,66 m<sup>2</sup>
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révoquant de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révoquant et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

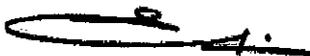
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement loué auprès de Nexity
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 70 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révoquant de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révoquant et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
Monsieur [REDACTED]  
Matricule : [REDACTED]  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 85,5 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017  
 Le Maire,  
 Pour le Maire,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Cimetières

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de RESPONSABLE D'EQUIPE qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Agent de maîtrise,
- Direction : Cimetières

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 82 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement non VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 83,5 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

████████████████████  
████████████████████  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 100,25 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

██████████  
██████████  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 90 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
  - Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
  - Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 101,83 m<sup>2</sup>
- Etage : RDC
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
Monsieur  
[REDACTED]  
Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur
- [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement non VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 72 m<sup>2</sup>
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
Matricule :  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Matricule : ,
- Grade : ,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : 

- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 2 pièces, 58,34 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 : charges**

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 : taxe et imposition**

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 : assurances**

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 : conditions d'occupation du logement**

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Cimetières

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Jardinier qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Cimetières

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 75,5 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement loué auprès de la SACVL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 81,65 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 85 m<sup>2</sup>
- Etage : 2
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révoquant de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révoquant et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Police municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de AGENT DE POLICE MUNICIPALE qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Brigadier chef principal de police municipale,
- Direction : Police municipale

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 114 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement :
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 155 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 : charges**

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 : taxe et imposition**

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 : assurances**

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs. La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros. En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 : conditions d'occupation du logement**

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

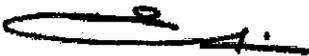
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Cimetières

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Agent de gestion administrative qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint administratif ppal de 1ère classe,
- Direction : Cimetières



- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révoquant de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révoquant et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations

Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement loué auprès de la régie ALLIADE
- Nombre de pièces, superficie : 2 pièces, 39,25 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 80,6 m<sup>2</sup>
- Etage : RDC
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 85,55 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

████████████████████  
████████████████████  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 85,3 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED]

> [REDACTED]

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 105 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révoquant de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révoquant et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

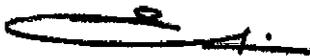
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 75,94 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Cimetières

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien de cimetière qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,
- Direction : Cimetières

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 71,87 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

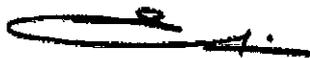
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

[REDACTED]  
Direction : Mairie du 7e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Mairie du 7e arrondissement

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 85 m<sup>2</sup>
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement.

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 88,02 m<sup>2</sup>
- Etage : RDC
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

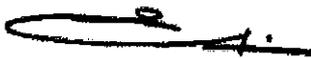
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
Madame [REDACTED]  
Matricule [REDACTED]  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 85,59 m<sup>2</sup>
- Étage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Direction : Mairie du 9e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de RESPONSABLE D'EQUIPE qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Agent de maîtrise,
- Direction : Mairie du 9e arrondissement

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 78,4 m<sup>2</sup>
- Etage : RDC
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
Madame [REDACTED]  
Matricule [REDACTED]  
Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement loué auprès de la Régie Dupont-Ferrier
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 78 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 57 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Direction centrale de l'immobilier

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Direction centrale de l'immobilier

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 153,39 m<sup>2</sup>
- Etage : 3ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ●;
  - [REDACTED]
  - [REDACTED]
  - [REDACTED]
  - [REDACTED]

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé. Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance. Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs. La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros. En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 : conditions d'occupation du logement**

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 52,61 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 78 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 2 pièces, 92 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement ; ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 72,87 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED];

> [REDACTED]

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 2 pièces, 63,06 m<sup>2</sup>
- Etage : 1
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Bibliothèque municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,
- Direction : Bibliothèque municipale

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 65,4 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 75 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

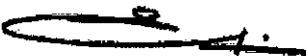
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

████████████████████  
████████████████████  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule ██████████
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 62,2 m<sup>2</sup>
- Etage : RDC
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

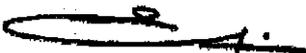
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 79,37 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017  
 Le Maire,  
 Pour le Maire,  
 Par délégation,  
 La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 90 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 74,8 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS



- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 91,07 m<sup>2</sup>
- Etage : 3ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 : charges**

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 : taxe et imposition**

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 : assurances**

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 : conditions d'occupation du logement**

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE -- VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 70,83 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 75 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;

- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;

- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement non VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 90,2 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Bibliothèque municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Bibliothèque municipale

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 65,4 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
Madame  
[REDACTED]  
Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame
- [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 74 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Musée des Beaux-arts

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de DIRECTEUR ETABLISSEMENT CULTUREL qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Conservateur du patrimoine en chef,
- Direction : Musée des Beaux-arts



- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 66 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Reçveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Mairie du 5e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Mairie du 5e arrondissement

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 98,4 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :  
La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :  
Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date ou le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 94 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : 1 ;

➤ [REDACTED]

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 :** caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 :** caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] née [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED] née [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education



- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 75 m<sup>2</sup>
- Etage : 2ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 45,5 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : 1 ;  
[REDACTED]

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 : conditions d'occupation du logement**

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

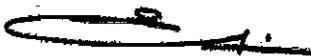
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 73,22 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

████████████████████  
████████████████████  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 69 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

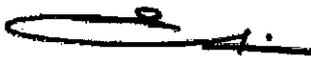
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 2 pièces, 69,38 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

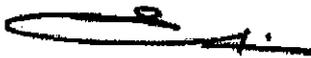
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1ère classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 80 m<sup>2</sup>
- Etage : RDC
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement loué auprès de la régie ALLIADE
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 99,3 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement en location
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 69,3 m<sup>2</sup>
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 131 m<sup>2</sup>
- Etage : 3ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

██████████  
██████████  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique de 1ère classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 93,02 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 85 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : 0 ;

➤ [REDACTED]

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 99,92 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Cimetières

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que [REDACTED] occupe l'emploi de Jardinier qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Cimetières

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 76 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

████████████████████  
████████████████████  
Direction : Mairie du 7e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Mairie du 7e arrondissement

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 91,6 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

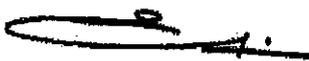
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 78,07 m<sup>2</sup>
- Etage : 3ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date ou le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Sports

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 86 m<sup>2</sup>
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 69,5 m<sup>2</sup>
- Etage : 4ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS

████████████████████  
████████████████████  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 60,83 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : 0 ;

- > [REDACTED]
- > [REDACTED]

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 : conditions d'occupation du logement**

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines  
Direction de l'Administrations des personnels  
Service Rémunérations  
Arrêté de concession de logement par NAS  
Madame [REDACTED]  
Matricule [REDACTED]  
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

### Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

### ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,
- Direction : Education

**Article 2 :** Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 68,5 m<sup>2</sup>
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

**Article 3 :** charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m<sup>2</sup> dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m<sup>2</sup>/an.

**Article 4 :** taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

**Article 5 :** assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

**Article 6 :** conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

**Article 7 : caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12<sup>ème</sup> du loyer annuel du bien mis à disposition.

**Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

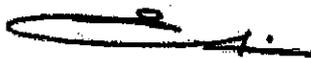
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS